

3  
S.d.N. - U.P.F. 1930  
ETUDES VI : Contrat-type d'édition-Doc.3

INSTITUT INTERNATIONAL DE ROME POUR  
L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

=====  
I<sup>er</sup> R A P P O R T  
sur la

REGLEMENTATION LEGISLATIVE DU CONTRAT D'EDITION  
=====

R A P P O R T  
sur la

REGLEMENTATION LEGISLATIVE DU CONTRAT D'EDITION

I.

NATURE JURIDIQUE DU CONTRAT

A.- DISPOSITIONS LEGISLATIVES ACTUELLEMENT EN VIGUEUR.

Il est utile avant tout de résumer les dispositions législatives en vigueur dans les différents pays.

AFRIQUE DU SUD = Il n'existe aucune règle spéciale relative au contrat d'édition; celui-ci est soumis aux principes généraux en matière de contrats.

ALLEMAGNE = Le contrat d'édition est amplement réglé par les lois du 19 - VI - 1901 et du 22 - V - 1910. Le § 1 de la loi 19 - VI - 1901 définit ainsi le contrat d'édition:  
"Par le contrat d'édition, concernant une oeuvre littéraire ou musicale, l'auteur s'engage à remettre celle-ci à l'éditeur, pour que ce dernier la reproduise et la répande pour son propre compte. L'éditeur s'engage à reproduire et à répandre l'oeuvre".

AUTRICHE = En Autriche le contrat d'édition est réglé par les §§ 1172-1173 A.B.G.B. et par les lois 26 - XII - 1895 et 13 - VII - 1921 relatives aux droits d'auteur.

Le § 1172 est ainsi formulé:

"Par le contrat d'édition l'auteur d'un ouvrage littéraire, artistique ou photographique, s'engage, lui ou son ayant-cause, à céder son oeuvre à un éditeur; l'éditeur à reproduire l'oeuvre et à la mettre en vente".

Selon la législation autrichienne, ce contrat est donc considéré comme un contrat sui generis, auquel l'on doit appliquer des règles particulières.

BELGIQUE = Il n'existe aucune disposition législative en cette matière. On peut penser, conformément à l'opinion de quelques auteurs français, que le contrat d'édition ne rentre dans aucun type de contrat nommé et qu'il suit donc seulement les règles générales en matière d'obligations.

BRESIL = Le contrat d'édition est réglé par les articles 1346 - 1358 C.C. et par la loi spéciale du 1 - I - 1916.

Le contrat d'édition est ainsi défini (art. 1346):

"Par le contrat d'édition l'éditeur, en s'obligeant à reproduire mécaniquement et à répandre une oeuvre scientifique, littéraire, artistique ou industrielle que l'auteur lui confie, acquiert le droit exclusif de la publier et de l'exploiter".

Art. 1347:

"Par le même contrat l'auteur peut s'obliger à composer une oeuvre littéraire, scientifique ou artistique que l'éditeur se charge de publier et de répandre".

Le contrat d'édition est donc considéré comme un contrat spécial.

BULGARIE = Il existe quelques dispositions dans le Code de commerce du 18-V-1897, articles 432 - 450 et dans la loi sur les droits d'auteur du 11-VII-1921. (Les dispositions sont contenues dans les notes de cette loi et ne se rapportent pas au contrat d'édition, mais seulement au contrat de cession du droit d'auteur).

COLOMBIE = L'art. 14 de la loi du 26-X-1886 est ainsi formulé:  
"La propriété littéraire est transmissible comme toute propriété mobilière. L'auteur pourra la céder à titre gratuit ou onéreux et la cession en pourra être totale ou partielle à moins de stipulation formelle, limitant le droit du cessionnaire; celui-ci aura le droit appartenant à l'auteur ou à ses héritiers".

Il n'y a donc, dans le droit colombien, aucune disposition relative au contrat d'édition; il y a seulement une règle générale relative à la cession du droit d'auteur avec présomption de cession complète.

DANEMARK = La cession du droit d'auteur est réglée par l'art. 9 de la loi sur les droits d'auteur du 1-IV-1912:

"L'Auteur peut céder totalement ou en partie le droit de publication de son oeuvre. La cession du droit de publier l'oeuvre d'une manière déterminée (impression, représentation etc.) n'implique pas le droit pour l'acquéreur de publier l'oeuvre d'une autre manière, ni le droit d'entreprendre ou d'autoriser des traductions ou des adaptations à des tableaux vivants ou à des instruments mécaniques ou des rémaniements analogues". (Suivent d'autres dispositions limitatives).

On doit donc considérer comme existante une réglementation législative.

REPUBLIQUE DOMINICAINE = L'art. 8 de la loi du 24-11-1914 sur les droits

d'auteur est ainsi formulé:

"Lorsque l'auteur a transmis son oeuvre à un tiers pour la faire éditer ou représenter publiquement et que, dans le délai de trois ans, l'édition ou la représentation n'aura pas été entreprise, contrairement à la volonté et sans qu'il y ait faute de l'auteur, celui-ci recouvrera son droit primordial de disposer de l'oeuvre et sera libre soit d'exiger l'exécution du contrat, soit de réclamer des dommages-intérêts, soit de disposer autrement de l'oeuvre, sans qu'il soit tenu de restituer la rétribution reçue.

"Il n'est pas permis de stipuler à l'avance par contrat ni la renonciation à ce droit de libre disposition, ni un délai plus étendu que celui prévu ci-dessus".

FINLANDE = Il n'y a aucune disposition législative en matière de contrat d'édition. Toutefois, la loi du 3-VI-1927 sur les droits d'auteur, dans ses articles 21, 22, établit quelques règles générales relatives à la cession du droit d'auteur.

FRANCE = Il n'y a aucune disposition législative en matière de contrat d'édition. Les différents auteurs ne sont pas d'accord sur la nature de ce contrat. On peut penser toutefois, suivant l'opinion de quelques auteurs importants (Jean Rault, Le contrat d'édition

en droit français), qu'il ne rentre dans aucun type de contrat nommé et qu'il suit donc seulement les principes généraux en matière d'obligations et de contrats.

GRANDE BRETAGNE = Il n'y a aucune disposition législative en matière de contrat d'édition, ni aucune règle établie par la jurisprudence des tribunaux. Il faut donc avoir recours aux principes généraux en matière de contrats.

ISLANDE = La loi du 20-X-1905 sur les droits d'auteur, qui s'occupe, dans son art. 9, du droit de cession partielle ou totale de l'oeuvre par son auteur, contient les dispositions suivantes:

"L'auteur peut céder totalement ou en partie le droit sur son oeuvre.

"La cession du droit de publier l'oeuvre d'une matière déterminée (impression ou représentation etc.) n'implique pas le droit pour l'acquéreur de publier l'oeuvre d'une autre manière, ni le droit de la traduire.

"L'acquéreur n'a pas le droit de publier l'oeuvre sous une forme modifiée sans le consentement de l'auteur.

"Lorsque l'auteur ou son ayant cause cède le droit d'éditer un écrit, l'acquéreur n'a pas le droit, à moins de stipulation contraire, de publier plus d'une édition, laquelle ne doit pas excéder mille exemplaires, excepté le cas où l'oeuvre doit être publiée de la manière indiquée dans le § 3. 1er alinéa. Aussi longtemps que l'édition qui fait l'objet de la cession n'est pas épuisée, l'auteur n'a pas le droit, d'en faire une nouvelle, pourvu que

l'oeuvre puisse être constamment achetée dans le commerce de la librairie à un prix ne dépassant pas le prix primitif".

Le contrat d'édition est donc soumis à une règle spéciale.

ITALIE =

La loi du 7-XI-1925, N° 1950, qui contient une réglementation générale des droits d'auteur, s'occupe, dans ses articles 36 et 54, de l'aliénation et de la transmission de ces droits et fait rentrer dans la réglementation susdite aussi le contrat d'édition.

Le contenu du contrat de "cession des droits d'auteur" est ainsi spécifié dans les articles 38 et 39.

Art. 38:

"En cas de cession des droits appartenant à l'auteur d'une oeuvre de l'esprit, le cédant est tenu:

1) de remettre l'oeuvre dans les conditions établies par le contrat ou, à défaut, dans une forme qui n'en rende pas trop difficile ni trop coûteuse la reproduction;

2) de garantir la jouissance paisible de l'oeuvre pendant toute la durée du contrat".

Art. 39:

"Le cessionnaire est tenu:

1) de faire représenter, exécuter, publier ou reproduire l'oeuvre sous le nom de l'auteur, sous une forme anonyme ou sous un pseudonyme, au gré de l'auteur et d'une manière parfaitement conforme à l'original;

2) de remplir les formalités établies par l'art. 58;

3) de payer à l'auteur les honoraires stipulés".

Selon la loi italienne la cession du droit sur une oeuvre de l'esprit est donc réglée comme un contrat "sui generis", qui a son élément caractéristique dans l'obligation fondamentale de l'éditeur, cessionnaire de l'oeuvre, de la publier, de la représenter, etc.; cette obligation trouve sa sanction dans l'art. 44, qui, dans le texte modifié de la loi du 13-1-1927, concède un terme de trois ans pour la publication de l'oeuvre.

JAPON = Il n'y a aucune disposition législative en matière de contrat d'édition. L'art. 2 de la loi sur les droits d'auteur admet seulement la transmissibilité de ce droit. Les articles 7, 8 de la loi du 29-X-1879 sur la propriété littéraire s'occupent incidemment de "la cession de la propriété d'une oeuvre", sans donner aucune définition du contrat d'édition.

LUXEMBOURG = Faute de dispositions législatives spéciales sur le contrat d'édition, il faut avoir recours aux principes généraux en matière d'obligations.

NORVEGE = La loi sur les droits d'auteur du 4-VII-1893, dans son art. 9, donne les dispositions suivantes:  
"L'auteur peut céder totalement ou en partie le droit de publication de son oeuvre. La cession du droit de publier l'oeuvre d'une manière déterminée (impression, représentation, etc.) n'implique pas le droit, pour l'acquéreur, de publier l'oeuvre d'une autre manière, ni d'entreprendre ou d'autoriser des traductions ou des adaptations."

L'acquéreur n'a pas le droit d'introduire des changements dans l'oeuvre sans le consentement de l'auteur.

A moins de conventions contraires, l'éditeur ne pourra faire qu'un seul tirage, lequel, excepté dans le cas prévu par l'art. 3, premier alinéa, ne doit pas excéder le nombre de mille exemplaires.

Tant que le tirage qui fait l'objet de la cession n'est pas épuisé, l'auteur n'a pas le droit d'en faire un nouveau".

Cette législation contient donc un certain nombre de règles propres, qui font du contrat d'édition un contrat spécial.

**HOLLANDE** = La loi du 3-IX-1912 sur les droits d'auteur, après avoir défini le droit d'auteur comme un "droit mobilier", admet qu'il peut être transmis totalement ou en partie seulement par un acte public, et établit que la cession ne doit en aucun cas s'étendre au delà des droits expressément énumérés dans l'acte même.

Sans réserve de ces dispositions concernant sa forme et son interprétation, le contrat d'édition est réglé par les principes généraux en matière de contrats.

**NOUVELLE ZELANDE** = La loi sur les droits d'auteur du 24-XI-1912, dans son art. 2, ne s'occupe de la cession totale ou partielle du droit d'auteur qu'en vue de déterminer la forme nécessaire pour cette transmission, mais elle ne renferme aucune disposition particulière pour le contrat d'édition.

**POLOGNE** = Le contrat d'édition est réglé en particulier par les art. 33 et suiv. de la loi du 29-III-1926 sur les droits d'auteur.

Art. 33:

"En vertu du contrat d'édition, l'éditeur acquiert le droit exclusif d'éditer un ouvrage littéraire ou artistique, et s'engage à effectuer l'édition dans la forme appropriée, ainsi qu'à employer les moyens voulus pour sa diffusion; il doit, en cela, veiller aux intérêts moraux et matériels de l'auteur en rapport avec l'édition".

Art. 35:

"L'auteur est tenu de fournir à l'éditeur son oeuvre entière ou la partie destinée à être éditée à part, sans délai et en bonne forme; l'éditeur doit également commencer sans délai les travaux d'édition et les achever en temps voulu".

PORTUGAL = Le contrat d'édition est formellement défini par l'art. 41 de la loi 27-III-1927.

"Le contrat d'édition est un contrat en vertu duquel une personne physique ou morale, l'éditeur, acquiert de l'auteur d'une oeuvre intellectuelle, scientifique, littéraire ou artistique, ou de ses représentants légaux, moyennant un prix déterminé ou à déterminer, le droit temporaire ou perpétuel de la publier ou de la reproduire et de la vendre au public, soit en usant de ses moyens propres, soit en ayant recours à la typographie ou à tout autre moyen industriel.

L'exercice professionnel de contrats semblables, combiné avec l'organisation des moyens industriels ou commerciaux nécessaires pour l'exploiter, constitue l'entreprise d'édition et confère à l'entrepreneur, soit seul, soit en collectivité, la qualité de commerçant.

L'acquisition du droit d'édition, même si l'éditeur n'est pas à la tête d'une entreprise, constitue un acte de commerce.

Le contrat d'édition n'est jamais présumé conclu à titre gratuit".

La loi, dans les articles suivants, établit une réglementation détaillée du contrat et des obligations réciproques des parties contractantes.

ROUMANIE = La loi sur les droits d'auteur du 28-VI-1923 règle la cession des droits d'auteur pour les oeuvres de l'esprit et établit certaines obligations du cessionnaire relatives à l'immutabilité de l'oeuvre et à la nécessité de la publier selon les conventions contractuelles.

Toutefois elle ne donne ni réglementation spéciale ni définition du contrat d'édition.

SUEDE = La loi suédoise n'établit aucune règle spéciale en matière de contrat d'édition. Seulement, au § 17 de la loi du 30-V-1919, il existe une disposition relative à la cession du droit d'auteur: "Celui qui a reçu par transmission les droits d'édition relatifs à une oeuvre ne peut pas, sans l'autorisation expresse de l'auteur ou de ses ayants-droit, produire plus d'une édition et cette édition ne peut comporter que mille exemplaires au maximum".

Il y a donc une seule disposition visant une forme particulière du contrat d'édition, lequel toutefois n'est pas bien défini dans sa figure juridique.

SUISSE = On trouve, dans le Code suisse des obligations (Titre XII, articles 380 - 393) une définition complète du contrat d'édition

et un bon nombre de dispositions détaillées relatives à son exécution. L'art. 380 définit le contrat d'édition dans les termes suivants:

"Le contrat d'édition est un contrat par lequel l'auteur d'une oeuvre littéraire ou artistique ou ses ayants-cause s'engagent à la céder à un éditeur, qui s'oblige à la reproduire en un nombre plus ou moins considérable d'exemplaires et à la répandre dans le public".

Art. 381:

"Le contrat transfère à l'éditeur les droits de l'auteur, en tant et aussi longtemps que l'exécution de la convention l'exige.....(omissis)".

TCHECOSLOVAQUIE = La loi du 11-5-1923 contient des dispositions particulières pour la matière du contrat d'édition; celui-ci, dans l'art. 1 de cette loi est ainsi défini:

"Par le contrat d'édition l'auteur s'engage à céder à l'éditeur, afin que celui-ci la reproduise et la répande pour son propre compte, une oeuvre littéraire, musicale, des arts figuratifs ou de photographie".

U.R.S.S. = Les articles 12, 13 de la loi du 30-1-1925 et les articles 14 - 23 de la loi du 5-XI-1926 visent la cession totale ou partielle des droits d'auteur.

L'art. 15 de la seconde de ces lois donne la définition suivante:

"Par contrat d'édition on entend un contrat en vertu duquel l'auteur cède le droit exclusif de la publication de l'oeuvre

de l'esprit; l'éditeur de son côté s'engage à répandre ladite oeuvre pour son propre compte. Ce contrat avec lesdits éditeurs ne peut pas être conclu pour un terme de plus de cinq ans".

B.- REMARQUES.

De l'examen fait ci-dessus des principales législations il résulte que celles-ci, en ce qui concerne la réglementation du contrat d'édition, peuvent se ramener à trois types fondamentaux:

1) Législations qui n'établissent aucune règle spéciale pour le contrat d'édition. A défaut de règles spéciales, la doctrine et la jurisprudence sont en général d'avis que la réglementation du contrat doit avoir lieu conformément aux principes généraux sur les obligations, auxquels il faut avoir recours quand les parties contractantes n'ont pas fixé des clauses particulières. Cette tendance, plus conforme à la nature du droit d'auteur sur les oeuvres de l'esprit, l'a emporté sur une autre théorie, qui prétendait appliquer au contrat d'édition les règles du contrat de vente.(1)

La lacune des lois est souvent comblée par les contrats-types élaborés par les principales organisations d'auteurs ou d'éditeurs. On reviendra ci-dessous à l'examen de ces contrats-types.

---

(1) Riezler Geschichte des Kunst - und Buchhandels, pag. 8;

Allfeld, Verlagsrecht pag. 10 et suivantes;

Kohler, Urheberrecht pag. 294.

2) Législations qui règlent le rapport entre auteur et éditeur, en le considérant comme une cession totale ou partielle du droit de l'auteur sur l'oeuvre de son esprit.

Toutes les législations de ce type admettent que la transmissibilité et la cessibilité du droit d'auteur doivent se limiter à la sphère patrimoniale de celui-ci, sans toucher au droit moral de l'auteur pour ce qui concerne l'intégrité de l'oeuvre (Voir les Conventions de Berne et de la Havane). Dans ces législations, en principe, la cession du droit d'auteur comporte la transmission de certaines facultés relatives à l'oeuvre cédée, c'est-à-dire les droits de publication et de représentation, et le droit de disposer de l'oeuvre dans le sens le plus large: le cessionnaire se substitue à l'auteur, en le subrogeant en tous ses droits, s'il n'y a pas de limitations expressément indiquées.

Quelques législations établissent directement ces limitations (en considérant la nature particulière du contrat d'édition), tandis que d'autres les laissent à l'initiative des parties contractantes.

Pour ce qui n'est pas établi par les lois ou par la volonté des parties, il faut avoir recours aux règles générales sur les contrats ayant vigueur dans les différentes législations.

3) Législations qui règlent et définissent le contrat d'édition proprement dit. Ce contrat, conçu et entendu comme un contrat sui generis (contrat nommé) comporte les éléments suivants:

a) Cession de la part de l'auteur à l'éditeur du droit exclusif de publication d'une oeuvre littéraire ou artistique, pour un laps de temps déterminé ou pour un certain nombre d'exemplaires ou de reproductions;

b) Engagement de la part de l'éditeur de faire tout ce qui est nécessaire pour la publication et la diffusion de l'oeuvre;

c) Partage des bénéfices tirés de l'oeuvre, selon différents systèmes, entre l'auteur et l'éditeur. Ces trois éléments forment le contenu propre du contrat d'édition, qui est nettement différencié des autres types de contrats. (1)

- I.- Différence entre le contrat d'édition et le contrat de vente: il ne s'agit pas d'un passage de la propriété pleine de l'oeuvre, mais seulement d'une cession temporaire d'un droit de publication; l'éditeur, en payant le prix de l'oeuvre, n'épuise pas son obligation qui consiste aussi dans la diffusion de l'oeuvre même.
- II.- Différence entre le contrat d'édition et le louage d'ouvrage: chaque partie est en même temps locator operis et conductor operis en ce que l'auteur fournit l'oeuvre de l'esprit et l'éditeur, de son côté, prête son activité et sa capacité de direction, de diffusion et de réclame.
- III.- Différence entre le contrat d'édition et le contrat de cession du droit d'auteur: tandis que la cession du droit d'auteur comporte la transmission de certains droits de la part du cédant au cessionnaire (publication, représentation, traduction, arrangement, radiodiffusion etc.), dans le contrat d'édition il n'y a que la transmission d'une seule faculté: celle de publier l'oeuvre d'une manière déterminée et généralement en un nombre d'exemplaires limité. D'autre part, tandis que par la cession du droit d'auteur

---

(1) Evidemment l'édition par commission, c'est-à-dire le contrat par lequel l'auteur fait imprimer à ses frais et pour son propre compte son oeuvre, en se réservant le droit de la répandre lui-même et de s'attribuer tous les profits, ne rentre pas dans la notion de contrat d'édition.

le cessionnaire est tenu de payer la rétribution fixée, par le contrat d'édition l'éditeur s'engage à certaines prestations, dont on examinera ci-dessous le contenu.

§

§ §

Nous pensons que le principe adopté par ce dernier type de législations est le meilleur, étant le seul qui définisse avec précision le caractère particulier de l'acte juridique en question. Dans la suite de notre étude, nous nous proposons d'examiner si les obligations fondamentales auxquelles s'engagent les parties contractantes peuvent se traduire en règles législatives de plus vaste application et si elles pourraient être adoptées aussi par les législations qui manquent actuellement d'une réglementation spéciale en notre matière.

## II.

### OBJET DU CONTRAT

I.- L'objet du contrat d'édition est un des droits appartenant à l'auteur de l'oeuvre de l'esprit, à savoir le droit de publication, que l'auteur transfère à l'éditeur.(1) Il est difficile d'établir positivement le contenu et l'extension de ce droit. On arrivera plus aisément à une définition par voie d'exclusion, c'est-à-dire en examinant les limites du droit cédé par le contrat même.

---

(1) Le terme "auteur" sert ici à indiquer celui qui a créé l'oeuvre ou ses ayant cause; le terme "éditeur" toute personne qui exerce pour son propre compte l'industrie de reproduction et répandre des oeuvres littéraires (V. Allfeld, op. cit., pag. 12).

L'examen des législations qui règlent le contrat d'édition, fait ressortir que celui-ci ne comprend pas la cession:

a) du droit de traduction de l'oeuvre.

ALLEMAGNE - Loi du 19-VI-1901, § 2 al. 2

DANEMARK - " " 1-IV-1912, art. 9

ISLANDE - " " 10-X-1905, art. 9

ITALIE - " " 7-XI-1925, art. 42

NORVEGE - " " 4-VII-1893, art. 9

PORTUGAL - " " 27-V-1927, art. 62

SUISSE - Code des obligations, art. 387

TCHECOSLOVAQUIE - Loi du 11-V-1923, art. 3, al. 2.

b) du droit de remaniement de l'oeuvre (adaptation d'une oeuvre littéraire au théâtre ou au cinéma et par conséquent toute forme de ramaniement).

ALLEMAGNE - Loi du 19-VI-1901, § 2, al. b) c).

ITALIE - " " 7-XI-1925, art. 42.

PORTUGAL - " " 27-V-1927, art. 62.

TCHECOSLOVAQUIE - Loi du 4-V-1923, art. 3, al. 3, 4, 5, 6.

Le contrat d'édition n'a pas pour objet, naturellement, les autres facultés strictement personnelles de l'auteur (telles, la faculté de destruction, de vente, de donation) qui dépassent les limites du contrat, qui a pour but principal la publication et la diffusion de l'oeuvre.

Si l'on considère la nature spéciale et limitée du contrat d'édition, on ne voit pas de difficulté à ce qu'il soit accepté aussi par les législations qui actuellement règlent seulement la

cession des droits d'auteur ". En effet, quand on reconnaît la légitimité de la cession complète des droits d'auteur, il ne doit y avoir aucune difficulté à reconnaître un contrat ayant pour objet la cession des facultés contenues dans ces droits.

Du reste, même à défaut de règles spéciales, en presque tous les pays considérés le contrat d'édition est pratiqué et réglé par de contrats-types largement appliqués.

Il s'agirait par conséquent de développer surtout la partie du droit positif, qui concerne la "cession du droit d'auteur" et d'en régler un cas particulier, c'est à dire la cession du droit d'édition.

II.- Quelques législations limitent l'objet du contrat, en déterminant le nombre des exemplaires qui forment une édition ou la durée du contrat même.

Quelques unes de ces législations établissent que le contrat d'édition, à défaut de conventions contraires, comporte une seule édition et un tirage de mille exemplaires au maximum.

ALLEMAGNE - Loi du 19-VI-1901, § 5.

AUTRICHE - B.G.B. § 1173.

ISLANDE - Loi du 25-X-1905, art. 9.

NORVEGE - " " 4-VII-1893, art. 9.

POLOGNE - " " 29-III-1926, art. 4

PORTUGAL - " " 27-III-1929, art. 44

SUEDE - " " 30-V-1919, § 17.

SUISSE - Code des obligations, art. 383.

TCHECOSLOVAQUIE - Loi du 11-III-1923, art. 10.

Ce système qui, à défaut de conventions contraires, limite l'objet du contrat à une seule édition de mille exemplaires, fait ressentir son influence aussi sur la durée du contrat, qui s'étend jusqu'à ce que l'édition soit épuisée.

Ce système apparaît plus pratique que l'autre fixant un terme de durée (qui, dans quelques législations, est de cinq ans à partir de l'acte de livraison de l'oeuvre à l'éditeur). D'autant plus que l'auteur est protégé contre la négligence ou l'incapacité de l'éditeur (qui pourrait retarder sine die l'épuisement de l'édition) par le droit qui lui est généralement reconnu de résilier le contrat, si l'éditeur n'accomplit pas complètement son obligation principale de diffusion de l'oeuvre. Le juge devra considérer chaque cas particulier pour pouvoir établir si la faible vente de l'ouvrage est imputable à la faute de l'éditeur ou bien à la nature de l'oeuvre.

Nous croyons que pour cette partie, il serait assez facile de rédiger des règles de droit dispositif, qui pourraient être acceptées même par les pays qui n'ont pas encore réglé le contrat d'édition. Ces règles, d'autre part, serviraient surtout à la protection des auteurs qui, plus souvent que les éditeurs, ne connaissent pas les modalités et le mécanisme du contrat et qui par conséquent se trouvent souvent en conditions d'infériorité vis-à-vis des éditeurs.

### III.

#### FORME DU CONTRAT

---

Relativement à la forme du contrat d'édition, on relève que les législations considérées n'adoptent pas des règles unificées.

Quelques unes n'établissent aucune disposition à ce sujet, et dans le silence de la loi spéciale, on doit se référer aux principes généraux qui règlent les contrats. Dans la loi allemande, par exemple, nulle forme n'est requise pour le contrat d'édition, qui peut être stipulé et prouvé verbalement (voir Allfeld "Verlagsrecht" pag. 11). Il en est de même dans d'autres législations inspirées de la loi allemande.

D'autres législations, au contraire, requièrent pour la validité du contrat qu'il soit rédigé par écrit, soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé. Voir en ce sens:

HOLLANDE	-	Loi du 23-IX-1912,	art. 2
ITALIE	-	" " 7-XI-1925,	" 27
PORTUGAL	-	" " 27- V-1927,	" 42
U.R.S.S.	-	" " 16- V-1928,	" 16

Il faut, cependant, remarquer que la plupart de ces dernières législations, en édictant des règles pour le contrat d'édition, considèrent celui-ci comme une cession du droit d'auteur.

En résumé, étant donné les rapports étroits qui existent entre la forme du contrat et tout le système des preuves, il paraît difficile qu'une règle unique puisse être accueillie dans un projet de règlement uniforme.

Il serait donc peut-être mieux d'abandonner aux différentes législations la réglementation de ce point.

IV.

OBLIGATIONS DES PARTIES

---

En se fondant sur les législations qui règlent particulièrement et expressément le contrat d'édition, on peut résumer les obligations réciproques de l'auteur et de l'éditeur dans les termes suivants:

A.- OBLIGATIONS DE L'AUTEUR.

1.- Livraison à l'éditeur de l'original de l'oeuvre (manuscrit, partition musicale, etc.) ou d'une copie de cette oeuvre, qui en rende possible et aisée la publication. (1)

ALLEMAGNE - Loi du 19-VI-1901, § 10

AUTRICHE - B.G.B., § 1172

ITALIE - Loi du 7 -XI-1925, N°. 1950, art. 38, 39

POLOGNE - " " 29-III-1926, art. 35

PORTUGAL - " " 17-V-1927, art. 56

SUISSE - Code des Obligations, art. 380

TCHÉCOSLOVAQUIE - Loi du 11-V-1923, art. 5

La cession du droit de publication comporte l'obligation de livrer à l'éditeur l'oeuvre à publier dans la forme originale, pourvu qu'elle soit intelligible et conforme au but pour lequel elle a été cédée.

---

(1) Relativement au lieu où le contrat doit être exécuté, les législations considérées ne portent aucune disposition. En Allemagne on règle ce point d'après l'art. 269 du Code Civil, et on fait coïncider le lieu de l'exécution du contrat avec le lieu où l'auteur est domicilié. (Müller, pag. 338; Goldbaum "Bemerkungen", Riezler, pag. 327). En Italie, à défaut de règles expresses on a recours à l'art. 1249 C.C.; en droit français à l'art. 1247 C.C.

Un autre caractère qui marque la différence entre le contrat d'édition proprement dit et la cession du droit d'auteur peut s'exprimer ainsi: tandis que le contrat d'édition comporte la livraison de l'oeuvre, à défaut de laquelle l'éditeur ne peut pas commencer la publication, la cession du droit d'auteur consiste dans la cession totale ou partielle des droits sur l'oeuvre, indépendamment de la livraison effective de celle-ci.

Toutefois, de l'énonciation de ce principe on ne doit pas tirer la conséquence que le contrat d'édition devient parfait par la livraison de l'oeuvre, c'est-à-dire qu'il acquiert le caractère de contrat réel. Les législations examinées, au contraire, donnent la prévalence à l'élément consensuel, ce qui veut dire que le contrat est parfait, aussitôt que les parties sont d'accord sur ses éléments essentiels.

Puisque la livraison de l'oeuvre constitue la prestation principale de l'auteur, le défaut de livraison autorise la résiliation du contrat (On reviendra sur ce point à propos de l'exécution du contrat).

Du principe général de droit, en vertu duquel les contrats obligent non seulement à ce qui est expressément indiqué dans leur texte, mais aussi à toutes les conséquences qui en découlent selon l'équité, l'usage et la loi, il résulte que, dans la réglementation du contrat d'édition, on ne peut pas faire abstraction de cet engagement fondamental de l'auteur, à défaut duquel le contrat ne pourrait pas recevoir son exécution. On voit donc que, par application des principes généraux du droit, ladite obligation de l'auteur doit être acceptée également par

les législations qui ne règlent pas expressément le contrat d'édition ou qui le considèrent indirectement comme une cession partielle des droits d'auteur.

Une question du plus haut intérêt est celle qui se réfère au passage des risques. Parmi les législations qui règlent expressément le contrat d'édition, quelques unes établissent que les risques doivent être à la charge de l'éditeur après la livraison du manuscrit, tout en introduisant en même temps, pour des raisons d'équité, en cas de perte fortuite de celui-ci, l'obligation pour l'auteur de livrer un autre manuscrit, s'il le possède, ou bien de refaire l'oeuvre, lorsqu'il le peut sans trop de peine.

Voir en ce sens:

- ALLEMAGNE - Loi du 19-VI-1901 § 33
- PORTUGAL - " " 29-III-1926, art. 59
- SUISSE - Code des Obligations, art. 390
- TCHÉCOSLOVAQUIE - Loi du 11-V-1923, art. 33

D'autres législations au contraire (v. loi italienne du 1923) ne tranchent pas la question qui partant doit être résolue d'après les principes généraux en matière de contrats; il en est de même pour les législations qui ne règlent pas d'une manière distincte le contrat d'édition.

A défaut de dispositions expresses on peut concevoir que la question des risques doive recevoir une solution différente selon la manière d'après laquelle les honoraires de l'auteur auront été fixés. En effet certains auteurs (v. De Gregorio "Contratto di edizione") soutiennent que, lorsque les honoraires ont été fixés sous forme de pourcentage sur le profit tiré de la vente de l'oeuvre, l'auteur doit être considéré comme associé

à l'éditeur dans les risques; en conséquence, dans ce cas, même après la livraison du manuscrit, l'auteur n'aurait plus droit à ses honoraires si ce manuscrit venait à périr fortuitement. Cette distinction n'est pas faite par d'autres auteurs (v. Piola Caselli "Diritto d'autore").

En revanche on observe que dans le projet de contrat-type d'édition formulé par l'association italienne des auteurs, projet qui n'a pas encore reçu l'approbation des représentants des éditeurs, il est établi (art. 4) que même dans le cas où les honoraires de l'auteur auront été fixés sous forme de pourcentage sur le prix réalisé de la vente de l'oeuvre, l'éditeur sera tenu au paiement des honoraires, calculés sur le prix du livre et le nombre des copies qui auraient dû être éditées.

Nous nous sommes bornés à signaler la question; celle-ci devra être évidemment l'objet d'une étude plus approfondie si l'on veut parvenir sur ce point à une réglementation uniforme au lieu de renvoyer aux règles existantes à ce sujet dans chaque législation.

Les législations considérées établissent aussi que la livraison doit avoir lieu dans un terme convenable. La fixation d'un terme irrévocable n'apparaît pas pratique: on peut avoir recours, à ce propos, à la disposition du droit commun, selon laquelle les obligations doivent être exécutées de bonne foi. Les parties contractantes pourront d'ailleurs mieux se garantir par des clauses contractuelles.

- 2.- Garantie de la part de l'auteur de la paisible jouissance du droit de publication (édition) de l'oeuvre pour toute la durée du contrat.

ALLEMAGNE	-	Loi du 19-VI-1901,	§ 2
ITALIE	-	" " 7-IX-1925,	art. 38
POLOGNE	-	" " 19-III-1926,	" 45
PORTUGAL	-	" " 27-V-1927,	" 58
SUISSE	-	Code des Obligations,	art. 382
TCHECOSLOVAQUIE	-	Loi du 11-V-1923,	art. 2

L'objet du contrat est le droit de publication de l'oeuvre (édition) dans la forme convenue et conformément à la nature de l'oeuvre même. Ce droit est cédé par l'auteur à l'éditeur dans les limites de temps et de nombre d'exemplaires fixé par le contrat.

L'auteur doit donc en premier lieu garantir à l'éditeur l'existence du droit cédé. Il suffit pour cela que l'auteur, au moment de la conclusion du contrat, puisse disposer du droit de publication de l'oeuvre.

En second lieu l'auteur doit s'abstenir pour toute la durée du contrat de faire usage du droit de publication qu'il a cédé ou de le céder à autrui.

Toutes les législations considérées sont d'accord sur ce point; il y a seulement quelques différences dans la durée de la garantie, qui dans quelques législations correspond à la durée du contrat, dans d'autres à l'épuisement de l'édition.

Cette double obligation de l'auteur est sujette à quelques variations, quand le contrat d'édition a pour objet une oeuvre future.

En ce cas l'auteur devra:

a) créer ou compléter l'oeuvre dans le terme convenu, ou, à défaut de celui-ci, dans un terme correspondant à la nature et à l'objet de l'oeuvre et au temps qu'il faudra à l'auteur pour

la créer, en travaillant selon ses moyens (1).

Voir:

ALLEMAGNE - Loi du 19-VI-1901, § 11, al. 21

ITALIE - " " 7-XI-1923, art. 43

Si l'auteur meurt avant d'avoir achevé l'oeuvre ou s'il se trouve dans l'impossibilité de l'achever, cette circonstance constitue généralement un motif légitime de résiliation du contrat.

Certaines législations consentent toutefois à l'éditeur - quand l'oeuvre est en bonne partie achevée - le droit de maintenir le contrat pour la partie terminée; en ce cas il devra informer à temps les héritiers de l'auteur et fixer un terme pour la livraison de la partie terminée de l'oeuvre.

ALLEMAGNE - Loi du 19-VI-1901, § 34

ITALIE - " " 7-XI-1925, art. 43

SUISSE - Code des Obligations, art. 392 (cette disposition remet toutefois à la prudence du juge l'autorisation à maintenir le contrat).

TCHÉCOSLOVAQUIE - Loi du 11-V-1923, art. 36

b) Quand l'oeuvre doit être accomplie selon un plan déterminé par le contrat, l'auteur est tenu de créer l'oeuvre conformément aux prescriptions contractuelles.

---

(1) Il faut, à ce propos, considérer les conditions personnelles de l'auteur telles que: sa profession habituelle, les engagements qu'il a assumés pour d'autres publications, etc. pourvu que l'éditeur ait connu ces circonstances au moment du contrat (Allfeld "Verlagsrecht" commento al § 11).

B.- OBLIGATIONS DE L'EDITEUR.

Les prestations auxquelles l'éditeur est tenu par le contrat d'édition peuvent se réduire à trois:

- 1.- L'éditeur s'engage à reproduire, par des moyens techniques et avec la diligence nécessaire, l'oeuvre qui lui a été cédée par l'auteur: cela signifie qu'il doit pourvoir aux moyens techniques indispensables à ce que l'oeuvre soit reproduite dans la forme la meilleure. L'éditeur doit avoir souci non seulement du succès commercial de l'oeuvre, mais aussi de l'intérêt moral de l'auteur.

Par conséquent l'éditeur n'est pas seulement un exécuteur matériel, mais au contraire un collaborateur de l'auteur, au service duquel il doit mettre son initiative et sa capacité de direction.

ALLEMAGNE	-	Loi du 19-VI-1901,	§ 14
ITALIE	-	" " 7-XI-1925,	art. 39
POLOGNE	-	" " 29-III-1926,	" 33
PORTUGAL	-	" " 27-V-1927,	" 49
SUISSE	-	Code des Obligations,	art. 387
TCHÉCOSLOVAQUIE	-	Loi du 11-V-1923,	art. 16

La reproduction de l'oeuvre doit être absolument fidèle, c'est-à-dire être faite sans aucune modification à sa forme ni à son contenu. Ce principe existe dans toutes les législations. Dans ce but quelques unes imposent à l'auteur de coopérer à la réussite de l'oeuvre, en corrigeant ou en revisant les épreuves.(1)

---

(1) On reconnaît, d'autre part, à l'auteur, le droit d'apporter des modifications à l'oeuvre, même après la livraison à l'éditeur, lorsqu'il en voit l'opportunité. (Voir en ce sens Kohler "Urheberrecht" pag. 317)

Il est nécessaire toutefois de fixer un terme à l'obligation de l'éditeur de reproduire l'oeuvre: tout comme l'auteur est tenu de livrer l'oeuvre immédiatement ou sans retard, l'éditeur doit à son tour reproduire l'oeuvre dans un terme convenable; quelques législations établissent même un terme, qui doit être observé, sous peine de résiliation du contrat.

ITALIE - Décret-Loi du 13-1-1927 (3 ans)

POLOGNE - Loi du 29-III-1926, art. 36 (le terme doit être fixé par l'auteur)

PORTUGAL- " " 27-V-1927, art. 45 (1 an)

REPUBLIQUE DOMINICAINE - Loi du 24-IX-1914, art. 8 (3 ans)

2.- L'éditeur s'engage à répandre l'oeuvre, afin d'assurer le succès le meilleur à l'édition.

La diffusion de l'oeuvre comporte sa circulation dans le marché libraire (vente au public, dépôt de l'oeuvre chez les libraires et dans les bibliothèques, etc.).

Tout cela demande plusieurs moyens de publicité et de réclame et une organisation de placement; cette publicité et cette organisation sont parties intégrantes de l'obligation de l'éditeur.

Quelques législations énoncent seulement le principe que l'éditeur doit répandre l'oeuvre, tandis que d'autres établissent avec plus de précision la nature de cette prestation, qui comporte aussi la réclame nécessaire à la diffusion (1).

---

(1) On ne peut pas déterminer à priori les formes de réclame qui doivent être employées par l'éditeur. Il suffit d'établir que la publicité doit être proportionnée à la probabilité de vente de l'oeuvre et en raison du public auquel elle est adressée (voir Rault "Le contrat d'édition en droit français, pag. 284).

3.- L'éditeur s'engage à payer à l'auteur les honoraires convenus. L'éditeur, en se chargeant de la publication et diffusion de l'oeuvre, se charge aussi de la gestion commerciale et financière des opérations éditoriales. Il doit donc faire l'avance des frais de publication et de diffusion de l'oeuvre, s'occuper de la vente et des recettes, payer à l'auteur les honoraires convenus dans la forme convenue.

On peut recourir à plusieurs formes pour le paiement des honoraires: rétribution à forfait ou somme fixe pour chaque exemplaire vendu ou pourcentage sur la somme totale encaissée, etc. On adopte généralement la forme de paiement à pourcentage sur la somme encaissée, avec la fixation du prix de chaque exemplaire.

Quelques législations, à défaut de conventions contractuelles, établissent la rétribution due aux parties.

PORTUGAL - Loi du 27-V-1927, art. 51 (L'éditeur, sauf conventions contraires, n'a droit qu'au 50<sup>e</sup> du prix indiqué sur la couverture de chaque exemplaire).

D'autres législations par contre, établissent seulement que le contrat d'édition doit être considéré comme étant à titre onéreux et que l'éditeur est tenu de payer les honoraires (qui, à défaut de conventions contractuelles, seront fixées par le juge) au moment de la livraison de l'oeuvre (si l'oeuvre a été cédée indépendamment de la réussite de l'édition) ou annuellement (si les honoraires sont calculés d'après la vente).

ALLEMAGNE - Loi du 19-VI-1901, §§ 22, 23, 24

POLOGNE - " " 29-III-1926, art. 39

SUISSE - Code des Obligations, art. 388

TCHÉCOSLOVAQUIE - Loi du 11-V-1923, art. 21 (le juge, pour fixer les honoraires, doit demander leur avis aux associations professionnelles compétentes).

Presque toutes les législations considérées confèrent à l'éditeur le pouvoir de fixer le prix de vente des volumes (1). Quelquefois ce pouvoir est limité, étant requis le consentement de l'auteur pour chaque augmentation du prix (2).

La loi italienne (art. 48) tout en laissant à l'éditeur le droit de déterminer le prix de l'oeuvre, concède à l'auteur un droit d'opposition, qu'il peut exercer dans un terme fixé devant les tribunaux.

Enfin, toutes les législations imposent à l'éditeur l'obligation de donner à l'auteur un certain nombre d'exemplaires gratuits.

---

(1) Cette même règle est appliquée en France d'après les usages du commerce (v. Rault, op. cit. pag. 300)

(2) Voir: loi allemande du 19-VI-1901, § 21. Dans cette loi, même le pouvoir de baisser le prix des volumes est subordonné à la condition qu'on ne cause pas de dommage à l'intérêt de l'auteur. Les auteurs ne s'accordent pas sur la question si l'éditeur pourrait vendre "en bloc" tous les volumes sans respecter le prix de couverture. Ce droit lui est généralement reconnu seulement dans le cas où l'oeuvre ne peut pas être vendue au prix fixé. (v. Kammergericht in Leipziger Zeitschrift 67, 13. Riezler "Geschichte des Kunst und Buchhandels p. 38).

L'éditeur doit encore s'engager à ne pas céder ou transférer à autrui le droit d'édition, sauf dans le cas où il y serait expressément autorisé par l'auteur.

POLOGNE -- Loi du 29-III-1926, art. 34

PORTUGAL - " " 27-V-1927, art. 46

TCHÉCOSLOVAQUIE - Loi du 11-V-1923, art. 29

Le droit d'édition, au contraire, est cessible, sauf conventions contraires, dans les Etats suivants:

ALLEMAGNE - Loi du 19-VI-1901, § 28

ITALIE - " " 7-IX-1925, art. 40

V.

SANCTIONS PREVUES EN CAS D'INEXECUTION DU CONTRAT

On a examiné jusqu'ici les obligations réciproques des parties contractantes, en considérant des lois sur le contrat d'édition: voyons à présent quelles sanctions sont prévues en cas d'inexécution par les différentes dispositions législatives:

a ) Manque ou retard de livraison de la part de l'auteur.

Lorsque l'auteur n'exécute pas son obligation de livrer l'oeuvre, les législations considérées ne confèrent pas toujours à l'éditeur les mêmes remèdes. Quelques unes l'autorisent à demander l'exécution forcée, dans le cas où l'oeuvre était achevée au jour de la conclusion du contrat ou dans le cas que postérieurement à cette date l'auteur aurait manifesté sa volonté de considérer cette oeuvre comme terminée. (voir: loi allemande 19-VI-1901 art. 30; ce principe est accueilli aussi en droit français: Rault op. cit. p. 238). Si l'exécution forcée est impossible

l'auteur peut demander la résiliation du contrat et des dommages-intérêts.

Suivant d'autres législations, au contraire, l'éditeur ne possède, en cas de refus de livrer le manuscrit, qu'une action personnelle en réparation du préjudice souffert.

Quand l'auteur retarde la livraison, quelques législations accordent à l'éditeur le droit de lui impartir un délai; aussitôt ce terme écoulé, l'éditeur est autorisé à demander la résiliation du contrat.

ALLEMAGNE - Loi du 19-VI-1901, § 30

ITALIE - " " 7-XI-1925, art. 43

POLOGNE - " " 29-III-1926, art. 36

TCHÉCOSLOVAQUIE - Loi du 11-V-1923, art. 30

Quelques législations accordent la résiliation du contrat, lorsque la gravité du retard compromet la réussite de l'édition et les projets de l'éditeur.

PORTUGAL - Loi du 27-V-1927, art. 56, al. 2

La livraison d'une oeuvre qui n'est pas conforme au but pour lequel elle a été entendue (aliud pro alio) - quand il s'agit d'une oeuvre à accomplir - ou qui manque des éléments essentiels pour la publication, équivaut au manque de livraison et peut constituer un juste motif de résiliation du contrat.

ALLEMAGNE - Loi du 19-VI-1901, § 31

TCHÉCOSLOVAQUIE - Loi du 11-V-1923, art. 31

b ) Manque de garantie de la part de l'auteur de la paisible jouissance du droit cédé.

L'auteur, pendant toute la durée du contrat, est tenu

de garantir à l'éditeur l'exercice exclusif du droit d'édition qu'il lui a cédé. Si l'auteur, violant son obligation, cède ultérieurement son droit à une autre personne ou permet que d'autres l'exercent abusivement, quelques unes des législations considérées autorisent l'éditeur à demander la résiliation du contrat.

Quelquefois le contrat d'édition confère à l'éditeur le droit de faire valoir directement vis-à-vis de l'auteur et des tiers, pendant toute la durée du contrat, les moyens légaux prévus pour la protection du droit d'auteur, dans les limites nécessaires à la protection du droit d'édition.

ALLEMAGNE - Loi du 12-VI-1901, § 9, al. 2.

La loi italienne, dans son art. 15, consent à l'auteur, même s'il a déjà cédé le droit d'édition, de retirer l'oeuvre du commerce, quand de graves raisons morales l'y obligent; il doit toutefois, en ce cas, des dommages-intérêts à l'éditeur.

La disposition contenue dans le § 35 de la loi allemande est à peu près analogue: l'auteur a le droit de résilier le contrat jusqu'à ce que l'oeuvre ait été reproduite, pourvu que la résiliation soit justifiée par des circonstances spéciales et imprévisibles au moment de la conclusion du contrat.

Sauf ces dispositions exceptionnelles, l'auteur est tenu de garantir l'exercice du droit cédé sous peine de résiliation du contrat et de paiement des dommages-intérêts, en cas d'inexécution.

c ) Manque de publication de la part de l'éditeur.

Le retard de la publication imputable à l'éditeur autorise l'auteur à le mettre en demeure, en lui fixant un terme pour la publication.

Lorsque le terme, qui quelquefois est fixé par la loi même, est écoulé, ou lorsque l'éditeur refuse de publier l'oeuvre, la résiliation du contrat est parfaitement légitime.

ALLEMAGNE - Loi du 12-VI-1901, § 32

ITALIE - " " 13-1-1927, art. Unique

POLOGNE - " " 29-III-1926, art. 36

PORTUGAL - " " 27-V-1927, art. 45

TCHÉCOSLOVAQUIE - Loi du 11-V-1923, art. 32

Quelques législations, toutefois, concèdent à l'éditeur le droit de ne pas publier l'oeuvre, pourvu qu'il paie à l'auteur les honoraires convenus et qu'il lui rende l'oeuvre.

POLOGNE - Loi du 29-III-1926, art. 37

En outre l'éditeur est libéré de son obligation de publier l'oeuvre lorsque le contenu de cette oeuvre est déclaré par le juge contraire à la loi ou aux bonnes moeurs (1).

L'auteur, dans certains pays, peut résilier aussi le contrat, quand l'oeuvre a été reproduite dans une forme qui n'est pas appropriée à son but.

POLOGNE - Loi du 29-III-1926, art. 49

d) Manque de diffusion de l'oeuvre.

Le manque de diffusion de l'oeuvre imputable à l'éditeur produit, selon les circonstances, la résiliation du contrat ou bien simplement oblige au paiement de dommages-intérêts. En cette matière la décision doit être laissée au juge, qui décidera si le peu de succès de l'oeuvre est dû à la nature même de l'oeuvre ou à la négligence de l'éditeur.

---

(1) v. Kammergericht in Markenschutz und Wettbewerb, p. 13-37; Rault, Le contrat d'édition en droit français, p. 271.

VI.

CLAUSES PRINCIPALES DES CONTRATS-TYPES

A défaut de règles de droit positif en matière de contrat d'édition, ou en surcroît des lois en vigueur dans les différents Pays, les principales organisations professionnelles d'auteurs et éditeurs, ont formulé des contrats-types, qui - tout en étant facultatifs - sont largement adoptés.

Il peut être utile de résumer le contenu de ces conventions-types:

a ) Contrat d'édition avec cession du droit d'auteur.

L'auteur cède à l'éditeur la propriété absolue de l'oeuvre à publier et s'engage à n'écrire aucune oeuvre analogue à celle qu'il a cédée et à ne faire de cette oeuvre ni traductions ni arrangements.

Les frais de composition, de publication etc. sont à la charge de l'éditeur.

Le paiement des honoraires a lieu au moment de la livraison de l'oeuvre.

ANGLETERRE	-	formulaire n. 52
ESPAGNE	-	" " 16 (1)
FRANCE	-	" " 34-36
ITALIE	-	" " 70 - n. 78
NORVEGE	-	" " 80
PAYS-BAS	-	" " 61
SUEDE	-	" " 89 - n. 90
U.R.S.S.	-	" " 81 - " 82

(1) Voir le "Recueil de contrats en usage dans les maisons d'édition de divers pays" - Congrès international des Editeurs.

b ) Cession sans reserves du droit d'édition.

L'auteur cède à l'éditeur le droit d'imprimer et de publier la première édition de l'oeuvre et toutes les éditions successives.

Le manuscrit doit être livré en bonne forme à l'éditeur dans un terme convenu.

Avant d'effectuer les éditions ultérieures, l'éditeur doit donner à l'auteur la possibilité de faire les modifications et corrections nécessaires.

La cession du contrat de la part de l'éditeur ne peut avoir lieu sans le consentement de l'auteur.

Le prix est fixé par l'éditeur: les honoraires de l'auteur sont calculés selon un pourcentage sur le prix de la couverture de chaque exemplaire.

BELGIQUE - formulaire n. 10

DANEMARK - " " 11

SUEDE - " " 88 - n. 89

c ) Cession du droit d'édition avec réserve du droit de traduction et d'arrangement.

L'auteur cède le droit de publication de l'oeuvre pendant toute la durée du droit d'auteur, mais il se réserve le droit de traduction et celui d'adaptation au théâtre.

ETATS-UNIS - formulaire n. 24

d ) Contrat d'édition pour une oeuvre commissionnée.

L'éditeur charge l'auteur d'accomplir une oeuvre, dont il fixe le sujet et la forme; l'auteur s'engage à l'accomplir tout en se réservant les droits d'auteur sur l'oeuvre même.

Le paiement des honoraires peut avoir lieu selon un pourcentage ou à forfait.

Le droit de traduction est réservé quelquefois à l'éditeur, mais dans ce cas l'auteur a droit à une rétribution aussi sur la vente de l'oeuvre traduite.

HONGRIE - formulaire n. 63

ITALIE - " " 69 - n. 71

c ) Contrat de publication par commission.

L'auteur charge l'éditeur de publier l'oeuvre pour son propre compte. Les frais de publication sont à la charge de l'auteur, qui généralement fait l'avance d'une certaine somme. Les droits d'auteur restent entièrement à l'auteur.

L'éditeur reçoit pour sa prestation un pourcentage sur les exemplaires vendus.

ANGLETERRE - formulaires n. 43 - 44

Pour ce qui concerne le partage des bénéfices, les contrats-types sont de différentes espèces:

1) Contrat d'édition avec partage des bénéfices.

Les bénéfices nets provenant de la vente de l'oeuvre et résultant de la déduction des frais de publication et diffusion de l'oeuvre, sont partagés à demi entre l'auteur et l'éditeur: c'est ce dernier qui devra faire l'avance des frais.

L'éditeur doit remettre les comptes rendus à l'auteur à la fin de chaque année.

ANGLETERRE - formulaires n. 45 - 49

2) Contrat d'édition avec paiement d'un droit fixe.

L'éditeur s'engage à publier et à répandre l'oeuvre

pour son propre compte et à payer à l'auteur un droit fixe sur chaque exemplaire vendu.

ANGLETERRE - formulaires n. 42 - 50

Quelquefois l'éditeur s'engage à payer une somme au comptant et un droit fixe pour chaque exemplaire vendu.

ANGLETERRE - formulaire n. 49

3) Contrat d'édition avec paiement d'une somme fixe.

-----  
L'éditeur s'engage à payer à l'auteur une somme fixe à forfait pour chaque édition, au moment de la livraison du manuscrit ou après la publication de l'oeuvre.

PAYS-BAS - formulaire n. 57

4) Contrat d'édition avec partage des frais et des bénéfices (en compte à demi)

-----  
L'auteur et l'éditeur partagent à demi les bénéfices de la vente de l'oeuvre et, en cas de perte, ils partagent de même le montant de celle-ci.

L'auteur est tenu quelquefois de rembourser à l'éditeur, au moment de la publication de l'oeuvre, la moitié des frais de publication.

ANGLETERRE - formulaire n. 41

HONGRIE - " " 63 - 64

ITALIE - " " 67

D'autres clauses se trouvent dans quelques types de contrats conclus pour des oeuvres spéciales, telles les oeuvres illustrées et musicales, les livres d'école etc.

Mais cela n'a pas d'intérêt pour notre étude, qui se propose seulement d'examiner les types de contrats les plus importants.

VII.

PROPOSITION DE REGLES GENERALES POUR LE CONTRAT D'EDITION

---

Pour conclure les observations que nous venons d'exposer, nous nous permettons de formuler des principes généraux sur le contrat d'édition. Ces principes sont contenus en 7 articles qui posent les règles principales relatives au sujet en question et qui ont été tirées pour la plupart des législations en vigueur.

Les règles proposées sont les suivantes:

I.

Nature juridique du contrat d'édition

---

Le contrat d'édition est une convention par laquelle l'auteur cède temporairement le droit de publication d'une oeuvre au moyen de la presse ou par d'autres procédés analogues à un éditeur, lequel s'engage à la publier et à la répandre pour son propre compte.

II.

Objet du contrat

---

La cession du droit d'édition ne peut jamais être perpétuelle.

Faute de clauses particulières, elle est considérée avoir été stipulée pour une seule édition et seulement pour le pays où la cession a été conclue.

L'auteur garde tous les autres droits sur son oeuvre, y compris le droit de la traduire et de l'adapter en toute autre forme.

III.

Obligations des parties

---

Par le contrat d'édition les parties assument les obligations suivantes:

L'auteur est tenu:

a) de remettre l'oeuvre en une forme qui en rende possible la publication et, à défaut d'un terme contractuel, dans un délai convenable;

b) de garantir à l'éditeur l'existence et la jouissance pacifique du droit cédé pendant toute la durée du contrat.

L'éditeur est tenu:

a) de publier l'oeuvre sous une forme appropriée dans un délai convenable;

b) de répandre l'oeuvre en se servant des moyens de publicité voulus pour sa diffusion ainsi que de l'organisation de vente dont il dispose;

c) de payer à l'auteur les honoraires stipulés.

IV.

Honoraires de l'auteur

---

Le contrat d'édition est toujours présumé être à titre onéreux.

A défaut de conventions expresses, il appartiendra au juge, à la demande de l'auteur de fixer équitablement le chiffre des honoraires.

V.

Sanctions pour l'inexécution du contrat

---

La résiliation du contrat pourra être demandée:

a) par l'auteur, si l'éditeur se refuse à publier ou réparer l'oeuvre, ou à payer les honoraires stipulés ou s'il a laissé échoir le terme porté par la convention ou établi par l'auteur dans une sommation ou tout autre acte équivalent;

b) par l'éditeur si l'auteur se refuse à remettre l'oeuvre ou la remet en une forme qui en rende la publication impossible, ou si le terme porté par la convention ou fixé par l'éditeur pour la livraison de l'oeuvre s'est écoulé.

Néanmoins l'auteur est autorisé à résilier le contrat en raison de circonstances qui n'étaient pas prévisibles lors de la conclusion de celui-ci et qui l'auraient déterminé à renoncer, pour des raisons d'ordre moral, à la publication de cette oeuvre s'il avait pu connaître et apprécier mieux la situation. Dans ce cas l'auteur est tenu de rembourser les frais occasionnés à l'éditeur et de ne pas céder ultérieurement la même oeuvre à un autre éditeur.

Lorsque, après la conclusion du contrat, la publication de l'oeuvre ne peut plus remplir le but visé, l'éditeur peut dénoncer le contrat, tout en restant tenu au paiement des honoraires.

Même dans le cas où la résiliation ne peut être demandée, chacune des parties a le droit de réclamer des dommages-intérêts pour toute inexécution des obligations contractuelles.

## VI.

### ----- Résolution de plein droit

Le contrat est résolu de plein droit si l'auteur décide avant l'achèvement de l'oeuvre. Exceptionnellement, si le

maintien intégral ou partiel du contrat paraît possible ou équitable, le juge peut l'autoriser et prescrire toute mesure nécessaire.

VII.

Faillite de l'éditeur

En cas de faillite de l'éditeur le contrat d'édition est traité de même que les autres contrats bilatéraux. Si le syndic de faillite décide de céder le droit découlant du contrat à un tiers, il doit s'assurer le consentement de l'auteur; faute de quoi la masse des créanciers répond envers l'auteur du dommage qui peut dériver de l'inexécution du contrat de la part du cessionnaire.

Lorsque la reproduction de l'oeuvre n'a pas encore été commencée lors de l'ouverture de la procédure de faillite, l'auteur peut demander la résiliation du contrat.